

Avenant n°206 du 20 novembre 2024 de la convention collective nationale ÉCLAT (IDCC 1518), relatif au champ d'application professionnel

Préambule

Par accord collectif en date du 9 février 2023, les Branches Éclat, Familles Rurales et de la Pêche de loisirs et Protection du milieu aquatique ont fusionné leur champ d'application professionnel et territorial. Cet accord, définit la CCN ÉCLAT (IDCC 1518) comme convention collective de rattachement.

Après plus de dix-huit mois d'attente, cet accord a été étendu par arrêté du 24 juillet 2024, publié au Journal officiel du 6 août 2024. Dans le cadre de cette extension, deux exclusions et deux réserves ont été formulées à l'égard des Branches.

Afin de clarifier et d'éviter toute interprétation sur le champ d'application professionnel et territorial de ces trois Branches fusionnées, les partenaires sociaux souhaitent rectifier les stipulations exclues et donnant lieu à observations.

Le présent avenant vise ainsi à régulariser les stipulations qui ont fait l'objet d'exclusions et de réserves dans le cadre de l'extension de l'accord interbranches relatif à la fusion des champs d'application ÉCLAT, Familles Rurales et Pêche de Loisirs et Protection du milieu aquatique, du 9 février 2023.

Article I - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures relevant du champ conventionnel défini à l'article 3.1 de l'accord collectif du 9 février 2023 de fusion des champs conventionnels des branches professionnelles ÉCLAT, associations familles rurales et associations de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

Article 2 - Stipulations spécifiques pour les organisations de moins de 50 salariés

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, pour les organisations de moins de 50 salariés, le présent avenant ne nécessite pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre.

Article 3 – Objet

Cet avenant vient modifier **les alinéa 5 et 20 de l'article 3.1** de l'accord collectif interbranches du 9 février 2023 de fusion des champs conventionnels des branches professionnelles ÉCLAT, associations familles rurales et associations de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique afin de répondre aux exclusions et observations formulées lors de l'extension.

Article 4 : Périmètre du champ d'application professionnel et géographique

Le présent article modifie les alinéa 5 et 20 de l'article 3.1 de l'accord collectif interbranches du 9 février 2023 de fusion des champs conventionnels des branches professionnelles ÉCLAT, associations familles rurales et associations de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique comme suit :

L'alinéa 5 de l'article 3.1 de l'accord interbranches :

Par ailleurs, depuis le 9 février 2023, sous réserve de l'article 3.2 du présent accord, les associations et fédérations familles rurales affiliées au mouvement Familles rurales ainsi que les structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (à savoir : le syndicat national des structures associatives de pêche de loisir (SNSAPL) ; la fédération nationale de la pêche en France (FNPF) ; les fédérations départementales et interdépartementales de la pêche ; les groupements réciprocity ; les associations migrants ; les associations régionales ; les unions de bassin et la fondation des pêcheurs), intègrent dorénavant le périmètre du champ d'application professionnel et territorial tel que défini dans le présent article.

Est remplacé comme suit :

Par ailleurs, depuis le 9 février 2023, sous réserve de l'article 3.2 du présent accord, les employeurs et les salariés des associations familles rurales, entendues comme des associations familiales définies à l'article L. 211-1 du code de l'action sociale et des familles, et des organisations de droit privé à but non lucratif, ainsi que leurs fédérations, regroupements, centres de gestion et de ressources, qui développent à titre principal des activités d'éducation, de culture, de loisirs et d'animation pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires, de défense des intérêts matériels et moraux des familles et de défense des consommateurs, ainsi que les structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique, exerçant des activités de gestion et de développement de la pêche de loisir continentale, de connaissance et de protection de la biodiversité aquatique, intègrent dorénavant le périmètre du champ d'application professionnel et territorial tel que défini dans le présent article. »

Quant à l'alinéa 20 de l'article 3.1 :

- « *les activités et les métiers exercés par les structures associatives telles que visées au paragraphe 2 du présent article* » ;

Cet alinéa est remplacé comme suit :

- Les activités d'éducation, de culture, de loisirs et d'animation pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires, de défense des intérêts matériels et moraux des familles et de défense des consommateurs ainsi que les activités concourant à la pêche de loisir en eau continentale, à la connaissance et la protection du milieu aquatique et du patrimoine piscicole, exercées par les structures visées au paragraphe 2 du présent article.

Les autres stipulations de l'article 3.1 « Périmètre du champ d'application professionnel et géographique » ainsi que les autres articles de l'accord collectif du 9 février 2023 de

fusion des champs conventionnels des branches professionnelles ÉCLAT, associations familles rurales et associations de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique, conclu dans le cadre restent inchangées.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter du lendemain de la parution au JO de l'arrêté de l'extension.

Article 6 : Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

Article 7 : Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 20 novembre 2024 et signé par :

Collège Employeurs		
HEXOPÉE	Mouvement Familles Rurales	SNSAPL

Collège Salariés
CFDT
CFTC
CGT
FO
SOLIDAIRES
UNSA